

DUO PROTECTION ÉPARGNE

Notice d'information

Contrat d'assurance IARD souscrit par la BCI (le
Souscripteur) auprès de PREPAR-IARD (l'Assureur).

Contrat Duo Protection épargne

Notice d'information

Résumé des conditions générales du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative n°1/060, régi par le Code des assurances relevant de la branche I (accident) de l'article R.321-1 du Code des assurances, souscrit et distribué par la banque calédonienne d'investissement (le Souscripteur/Distributeur) auprès de PREPARIARD (l'Assureur) et géré par l'intermédiaire de SPB (le Courtier Gestionnaire) pour les adhésions associés à un compte bancaire BCI.

DUO PROTECTION ÉPARGNE peut être indifféremment choisi **individuellement** ou **dans le cadre d'une convention de services BCI** dédiée aux personnes physiques (particulier ou entrepreneur individuel).

PRÉAMBULE

Le contrat est régi par le Code des assurances et la présente Notice d'information. Les différents articles et codes visés dans cette Notice sont ceux applicables en France métropolitaine.

Il est souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur, pour le compte de ses clients à effet du 16/09/2013, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2013.

Il se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction. L'échéance annuelle du contrat est fixée au 31 décembre. Celui-ci peut être résilié par le Souscripteur ou l'Assureur sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- à l'échéance annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois (le cachet de la poste faisant foi) ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances, avec préavis de deux mois au moins.

Les garanties continueront alors à être gérées par l'Assureur jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Ce contrat est proposé en option des produits visés ci-après.

L'Assureur, le Courtier Gestionnaire et le Souscripteur sont soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS

Article I - DÉFINITIONS

Tous les mots définis ci-après sont signalés dans la Notice par une majuscule.

Souscripteur/Distributeur

La Banque Calédonienne d'Investissement (BCI).

Assureur

PREPAR-IARD, filiale de la BRED Banque Populaire.

Courtier Gestionnaire

SPB, Société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 d'euros, Siège social : 71 quai Colbert, CS 90 000, 76095 Le Havre cedex, 305 109 779 RCS Havre, inscrite au registre de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, consultable sur www.orias.fr.

Adhérent/Assuré

Toute personne physique majeure capable, titulaire d'un compte de dépôt ou d'un compte courant ouvert dans les livres de la BCI et détenant auprès de cette dernière, un ou plusieurs comptes "LIBRE ÉPARGNE CLÉ", et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE", et/ou une ou plusieurs adhésion(s) au contrat d'assurance-vie BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, âgée au jour de l'adhésion de plus de 18 ans et de moins de 70 ans. L'Adhérent(e)/Assuré(e) est désigné(e) ci-après par le terme "Assuré".

Cas des comptes-joints

Est considérée comme Assuré, la personne dont le nom est porté sur le bulletin d'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE et qui est personnellement titulaire d'un compte BCI "LIBRE ÉPARGNE CLÉ", et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE" et/ou d'une adhésion aux contrats BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II. Chaque titulaire d'un compte joint peut adhérer séparément à DUO PROTECTION ÉPARGNE.

Convention de compte "LIBRE ÉPARGNE CLÉ"

Compte sur livret d'épargne, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, fonctionnant dans les conditions décrites aux conditions générales de cette Convention, permettant à l'Adhérent de bénéficier d'une rémunération.

Convention de compte "PASSERELLE"

Compte "à vue" d'épargne, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, fonctionnant dans les conditions décrites aux conditions générales de cette Convention, permettant à l'Adhérent de bénéficier d'une rémunération.

Convention de compte "@ROBASE"

Compte "à vue" d'épargne, dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion au contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE, fonctionnant dans les conditions décrites aux conditions générales de cette Convention, permettant à l'Adhérent de bénéficier d'une rémunération.

BCI HORIZONS et BCI HORIZONS II, avec ou sans option Junior

Contrat d'assurance groupe sur la vie à adhésion facultative à capital variable de type multisupports souscrit par l'APERPI, Association pour la Promotion de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance Interprofessionnelle, auprès de PREPAR-VIE, entreprise d'assurance sur la vie, filiale de la BRED Banque Populaire. L'APERPI propose à ses membres d'adhérer à ce contrat commercialisé par la BCI.

Bénéficiaire(s)

La (les) personne(s) désignée(s) sur le bulletin d'adhésion de DUO PROTECTION ÉPARGNE pour les adhésions associées à un compte bancaire BCI "LIBRE ÉPARGNE CLÉ" et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE", ou la (les) personne(s) désignée(s) au titre d'une adhésion aux contrats BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, pour recevoir le capital en cas de décès accidentel de l'Assuré.

À défaut de précision contraire, ou en cas de caducité de clause ou en l'absence de désignation de Bénéficiaire(s) lors de la mise en jeu de la garantie, le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) :

"Le conjoint de l'Assuré non séparé de corps judiciairement ; à défaut, les enfants de l'Assuré, légitimes, adoptés ou reconnus, par parts égales entre eux et la part d'un prédécédé revenant à ses descendants ou frères et sœurs s'il n'a pas de descendant par parts égales entre eux ; à défaut, les héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux".

Année d'assurance

Période comprise entre deux dates d'échéance annuelle, soit dans le cas d'un renouvellement d'adhésion, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Date d'échéance

Le 31 décembre au soir de chaque année.

Date d'effet de l'adhésion

La date d'effet retenue correspond à la date du débit du compte du paiement de la cotisation initiale, réalisée à la suite de la régularisation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation due. A défaut, le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Période de garantie

Période correspondant à la quote-part de cotisation payée.

Sinistre

Décès de l'Assuré du fait d'un accident. La garantie est étendue au décès survenant dans les 12 mois de la date de l'accident, dès lors qu'il est consécutif à cet accident. La preuve du lien de causalité entre le caractère accidentel et le décès de l'Assuré incombe au(x) Bénéficiaire(s).

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine, directe et exclusive d'une cause extérieure de l'Assuré et survenue après la prise d'effet du bulletin d'adhésion.

Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide, les maladies

et leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. À titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

Produit(s)

On désigne par "Produit", le ou les Produit(s) détenu(s) par l'Assuré auquel est associée l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE.

Il désigne soit un compte "LIBRE ÉPARGNE CLÉ" et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE", soit une adhésion BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE a pour objet de garantir, en cas de **décès par accident** de l'Assuré, le versement d'un capital égal à l'épargne constituée par l'Assuré au titre du ou des Produit(s) associé(s) aux adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE de l'Assuré.

Le montant du capital est évalué au jour du décès de l'Assuré, dans les limites prévues à l'article 14 et selon les dispositions spécifiques à chaque produit énoncées au titre II.

L'accident ayant entraîné le décès doit être postérieur à la date d'effet de l'adhésion. Le décès doit survenir pendant la période de garantie.

Le montant total du capital garanti pour un même Assuré ne peut excéder 200 000,00 € (23 866 348 F XFP) quel que soit le nombre d'adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE détenues.

Article 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE

Le monde entier.

Article 4 - EXCLUSIONS

Sont exclus les accidents corporels qui résultent :

- d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou du (des) Bénéficiaire(s) de l'adhésion ;
- du suicide, tentative de suicide, de l'aliénation mentale de l'Assuré ;
- de l'ivresse de l'Assuré ou d'un état caractérisé par un taux d'alcoolémie sanctionnable pénalement, de l'absorption par lui de stupéfiants ou de produits toxiques non prescrits médicalement ;
- de la participation à un duel, rixe (sauf cas de légitime défense), à un crime ou délit intentionnel ;
- de la guerre étrangère ou civile ;
- d'émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, dans lesquels l'Assuré a pris une part active ;
- de risques aériens résultant de compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols libres, parapente, deltaplane, de vol ou vol d'essai sur prototype ou sur appareils non homologués, de sauts en parachute, de vols sur ailes volantes, d'utilisation d'un appareil "Ultra Léger Motorisé" et d'une façon générale de tout sport aérien ;
- de vols dans des appareils conduits par des pilotes n'ayant pas le brevet ou la licence valable pour l'appareil utilisé ;
- de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent, à des compétitions sportives à titre professionnel ou à des compétitions comportant l'utilisation d'un engin quelconque à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais ;
- de la participation à des paris, tentatives de record ;
- de cataclysmes ;
- de la manutention d'explosifs, de radiations ionisantes ou non, de la modification de la structure du noyau atomique ;
- d'une intervention chirurgicale.

Article 5 - MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion est établie sur la base des déclarations de l'Assuré. Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré entraîne la nullité de l'adhésion conformément aux articles L.113-8 ou

L.132-26 du Code des assurances.

Un bulletin d'adhésion doit être régularisé par l'Assuré, personne physique, répondant à la définition "Adhérent/Assuré" de l'article 1. Un Assuré peut être titulaire de plusieurs adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE dès lors qu'à chaque adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE est associée un seul Produit. D'autre part, chaque produit détenu par le même Assuré ne peut être associé qu'à une seule adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE pour le même Assuré.

Article 6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet selon les modalités suivantes :

Dans le cas d'une vente en face à face ou à distance, la garantie prend effet après acceptation (ou signature) de l'Assuré(e) des conditions particulières ou bulletin d'adhésion et paiement de la première cotisation. A défaut de paiement au moment de l'acceptation des conditions particulières ou du bulletin d'adhésion, l'adhésion prend effet le lendemain à zéro (0) heure du paiement de la cotisation.

Quel que soit le mode de vente ou de paiement de la cotisation, la Date d'effet correspond à la date retenue pour le débit du compte pour le paiement de la cotisation initiale figurant sur le relevé des opérations bancaires de l'Assuré(e) disponible sous bci.net (rubrique «mes relevés de compte») ou en version papier envoyé par la Banque au dernier domicile connu de l'Assuré(e).

L'adhésion court jusqu'au 31 décembre de l'année de prise d'effet. Elle se reconduit ensuite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve du paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité.

La garantie cesse :

- à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint 80 ans ;
- au jour du décès de l'Assuré ;
- en cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, et après résiliation de l'adhésion, selon les modalités définies à l'article L.141-3 du Code des assurances ;
- en cas de résiliation par l'Assuré de son adhésion, notifiée au plus tard deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion. Cette résiliation peut être demandée par l'Assuré soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) soit par recommandé électronique (la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de son agence BCI. La résiliation intervient à la fin de la période pour laquelle la dernière cotisation a été payée».
- à la fin de la période de garantie en cours, en cas :
 - de clôture du compte de dépôt ou du compte courant BCI figurant sur le bulletin d'adhésion,
 - d'annulation du prélèvement de la cotisation,
 - de retrait d'agrément de l'Assureur,
 - de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le Souscripteur ou l'Assureur,
 - de clôture du compte "LIBRE ÉPARGNE CLÉ" et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE" associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE, ou en cas d'ouverture du compte à distance, associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE, d'exercice du droit de rétractation du contrat d'ouverture de ce compte,
 - de demande de rachat total ou d'échéance totale de l'adhésion BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II ;
- en cas de radiation du Souscripteur au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle Calédonie (RIAS NC).

Article 7 - COTISATION

La cotisation est payable annuellement et d'avance et son montant figure dans les conditions générales tarifaires des opérations de la BCI. Au 1^{er} janvier 2019, le montant de la cotisation annuelle est de 22,71 euros hors taxes (2 710 XPF) soit 24,30 euros toutes taxes comprises* (2 900 XPF).

(*) taux de taxe sur les conventions d'assurance au 01/01/2019 = 7 %.

Toute augmentation de taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur le tarif hors taxes sus-mentionné.

L'Adhérent est invité à vérifier sur les conditions tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date.

Lors de l'adhésion, la cotisation est réduite au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'au 31/12 de l'année d'adhésion, y compris le mois de prise d'effet de l'adhésion.

La première cotisation est payable à l'adhésion et les cotisations ultérieures sont payables à chaque échéance annuelle par prélèvement automatique sur la compte de l'Assuré mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Article 8 - DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION

En cas d'absence ou d'insuffisance de provision, l'adhésion à DUO PROTECTION ÉPARGNE est résiliée selon les modalités de l'article L.141-3 du Code des assurances.

Article 9 - MODIFICATION DES GARANTIES ET/OU RÉVISION TARIFAIRE

En cas de modification des garanties et/ou de révision tarifaire, le Souscripteur informera l'Assuré par écrit au moins trois mois avant le 31/12 de l'année en cours. L'Assuré aura, dans ce cas, la faculté de dénoncer son adhésion jusqu'à cette date. La garantie restant alors acquise jusqu'au 31/12 de l'année considérée.

À défaut, il est considéré comme ayant accepté ces nouvelles dispositions et l'adhésion est alors reconduite sur la base des nouvelles conditions.

Toutefois, en cas d'augmentation des taxes actuellement en vigueur ou d'instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours, les cotisations sont ajustées de plein droit automatiquement et immédiatement.

Article 10 - RENONCIATION

L'Assuré peut renoncer à son adhésion. Dans ce cas, il est intégralement remboursé sous réserve d'adresser à son agence BCI dans les 30 jours calendaires révolus qui suivent la signature du bulletin d'adhésion, une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception rédigé selon le modèle suivant :

"Madame, Monsieur, je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à mon adhésion à l'assurance décès accidentel, DUO PROTECTION ÉPARGNE, proposée par la BCI, associée au Produit _____ (à compléter), effectuée en date du (date de l'adhésion) et demande le remboursement de toute cotisation déjà prélevée. Date et signature"

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à l'adhésion à compter du jour où la demande a été formulée.

Article 11 - PRESCRIPTION

Les articles cités ci-après sont ceux du Code des assurances.

Article L.114-1 : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions

du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

Article L.114-2 : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Article L.114-3 : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Les causes ordinaires d'interruption de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution forcée (article 2244),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245),
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246).

Article 12 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MEDIATION

On entend par réclamation, toute déclaration sous quelle que forme que ce soit (lettre, courrier, appel téléphonique) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

L'Assuré peut à tout moment s'adresser à son interlocuteur habituel (agence BCI), afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son adhésion.

Si le litige éventuel demeure, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite. Selon son objet, la structure chargée du traitement de votre première réclamation diffère.

Pour toute réclamation portant sur la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil) ou sur la cotisation d'assurance, l'Assuré(e) peut contacter la BCI :

- soit par courrier à l'adresse : Service Réclamations, BCI BP K5, 98849 Nouméa cedex ;
- soit par fax au 25 65 84 ;
- soit par courriel à l'adresse servicesreclamations@bci.nc.

Pour toute réclamation portant sur la gestion de l'adhésion ou la gestion des sinistres, l'Assuré(e) peut contacter :

- soit le gestionnaire SPB, pour les adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE en option d'un compte BCI « LIBRE ÉPARGNE CLE », et/ou « PASSERELLE » et/ou « @ROBASE », joignable aux coordonnées suivantes :
 - par courrier à l'adresse : SPB, Département Réclamations, CS 90 000, 76095 Le HAVRE cedex ;
 - par télécopie au 02 32 74 29 69 (tarif fonction de votre opérateur) ;
 - par internet : formulaire de réclamation en ligne accessible sur le site www.spb-assurance.fr ;
 - par courriel : reclamations@spb.eu
- soit l'assureur, PREPAR-IARD, pour les adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE, en option d'une adhésion au contrat BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, joignable aux coordonnées suivantes :
 - par courrier : PREPAR-IARD, Service Relation Clientèle, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex ;
 - soit par téléphone au 01 41 25 40 49 (tarif fonction de votre opérateur) ;
 - soit par courriel à l'adresse service-relations.clientele@prepar-vie.com.

Le destinataire de la réclamation (la BCI ou SPB ou PREPAR-IARD selon les cas) s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception (en l'absence de réponse à la réclamation apportée dans ce délai) et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois suivant sa réception (sauf circonstances particulières dont vous serez informé).

Si le litige éventuel demeure après la 1ère réponse apportée à sa

réclamation, l'Assuré peut adresser sa nouvelle réclamation écrite à PREPAR-IARD, Cellule Prévoyance (ou Cellule médicale/Médecin conseil pour toute réclamation d'ordre médical), Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex, qui s'engage à accuser réception de sa demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si l'Assuré(e) reste mécontent de la décision de l'Assureur, il peut faire appel au Médiateur compétent :

- soit celui de l'Assurance : La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09 ou le saisir en ligne sur le site www.mediation-assurance.org,
- soit celui de la Fédération Bancaire Française lorsque la réclamation porte sur la commercialisation du contrat en lien avec une adhésion DUO PROTECTION EPARGNE en option d'un compte BCI «LIBRE EPARGNE CLÉ», et/ou «PASSERELLE» et/ou «@ROBASE» : Monsieur le Médiateur, CS 151, 75422 Paris cedex 09 ou par courriel : mediateur@fbf.fr ou le saisir en ligne, grâce à un formulaire spécifique sur le site <http://www.lemediateur.fbf.fr/>,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Article 13 - AUTRES DISPOSITIONS

a) Protection des données personnelles

Toutes les informations personnelles collectées vous concernant sont enregistrées par l'Assureur, responsable du traitement. Elles ont vocation à être utilisées pour (i) la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, (ii) dans le cadre de l'Échange Automatique d'Information en matière fiscale, (iii) pour la lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, (iv) pour la lutte contre la fraude, (v) dans le cadre de contentieux et (vi) pour l'amélioration des produits ou des prestations.

Les bases légales des traitements mentionnés sont l'exécution du contrat [(i), (v), (vi)], l'intérêt légitime (iv) et le respect des obligations légales [(ii), (iii)]. Les données collectées sont transmises (i) aux équipes ou sous-traitants de l'Assureur, (ii) aux membres du groupe BPCE, (iii) aux organismes professionnels habilités, (iv) aux partenaires commerciaux de l'Assureur, comme des intermédiaires, mandataires ou réassureurs, et (v) aux autorités publiques conformément à la loi. Il n'existe aucune prise de décision entièrement automatisée par l'Assureur, sur la base de vos données personnelles.

Les données personnelles collectées sont stockées à l'intérieur de l'Union Européenne ou dans des pays dont la protection des données personnelles a été jugée adéquate par la Commission Européenne. Elles sont conservées par l'Assureur de manière sécurisée et conformément à la réglementation, et pour la durée réglementaire correspondant soit à la prescription légale, soit à la réglementation des assurances.

Vos données personnelles de santé sont particulièrement protégées, accessibles et traitées uniquement par des professionnels spécifiquement formés et soumis à une confidentialité réglementaire.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de vos données, du droit de définir le sort post-mortem de vos données personnelles et, le cas échéant, de retirer votre consentement à tout moment, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de contacter le délégué à la protection des données de l'Assureur, par mel (dpo@prepar-vie.com) ou le médecin conseil de l'Assureur (service.medical@prepar-vie.com) pour vos données de santé, ou l'Assureur par courrier (PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex ou PREPAR-IARD Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex) pour les informations figurant dans ses propres fichiers ou ceux de ses mandataires.

En cas de doute sur l'identification de la personne concernée, une pièce justificative d'identité peut être demandée. En cas de réclamation, vous pouvez contacter la CNIL par mel (www.cnil.fr) ou par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07. Vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage par mel

(www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier postal en écrivant à : OPPOSETEL- Service Bloctel- 6 rue Nicolas Siret - 10000 Troyes.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter, à tout moment, à notre Politique de données personnelles, susceptible d'évoluer au fil du temps, sur notre site internet www.prepar-vie.fr.

b) Dispositions contractuelles

Le présent contrat d'assurance "DUO PROTECTION ÉPARGNE" est composé :

- de la présente Notice d'information ;
- du bulletin d'adhésion (valant "conditions particulières") ;
- des conditions générales tarifaires des opérations de la BCI en vigueur au jour de l'adhésion, complétées de celles qui lui succéderont, en cas de révision tarifaire.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Article 14 - MONTANTS DES GARANTIES

Le capital dû au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès accidentel de l'Assuré, est compris entre les seuils et plafonds ci-après :

PRODUITS	SEUIL en € ⁽¹⁾	PLAFOND en €
COMPTE "LIBRE ÉPARGNE CLÉ"	3 000 (soit 357 995 F XPF*)	50 000 (5 966 585 F XPF*)
COMPTE "PASSERELLE"	3 000 (soit 357 995 F XPF*)	50 000 (5 966 585 F XPF*)
COMPTE "@ROBASE"	3 000 (soit 357 995 F XPF*)	50 000 (5 966 585 F XPF*)
ADHÉSION AU CONTRAT BCI HORIZONS ET HORIZONS II, AVEC OU SANS OPTION JUNIOR	3 000 (soit 357 995 F XPF*)	50 000 (5 966 585 F XPF*)

⁽¹⁾ seuil applicable par défaut, jusqu'à la fin de la période de garantie en cours, suivant la clôture ou le rachat du produit associé à l'adhésion DUO PROTECTION ÉPARGNE

* au cours de conversion de 1 euro = 119,3317 F XPF

Pour un compte "LIBRE ÉPARGNE CLÉ" et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE", le montant du capital est égal aux sommes versées, nettes des retraits effectués le cas échéant, si la Convention de compte l'autorise, et augmentées des intérêts dus, arrêtées au jour du décès de l'Assuré. En tout état de cause, le capital ne peut excéder le plafond indiqué ci-dessus.

Pour une adhésion BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II, le montant du capital est égal au montant de la provision mathématique globale de l'adhésion évaluée au jour du décès de l'Assuré. Pour les provisions mathématiques exprimées en nombre d'Unités de Compte, la valeur de rachat de l'Unité de Compte retenue pour cette évaluation est la dernière connue au jour du décès de l'Assuré.

En cas d'adhésion(s) multiple(s), le montant total du capital versé ne peut excéder 200 000,00 € (23 866 348 F XFP) par Assuré, tous produits confondus.

Dans ce cas, le capital de chaque adhésion est réduit dans la proportion du plafond de 200 000,00 € (23 866 348 F XFP) au montant total des capitaux évalués au jour du décès de l'Assuré.

Article 15 - MODIFICATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Cette possibilité est offerte aux seuls Adhérents/Assurés, capables juridiquement et pour lesquels, il n'existe pas de mandat de protection future effectif.

a) - Adhésion(s) liée(s) au(x) compte(s) LIBRE ÉPARGNE CLÉ et/ou PASSERELLE et/ou @ROBASE

La clause bénéficiaire DUO PROTECTION ÉPARGNE est celle définie sur le bulletin d'adhésion. L'Assuré peut la modifier à tout moment en adressant à son Agence BCI une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modification prend effet à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. À défaut de lettre recommandée avec accusé de réception, l'Assuré peut demander la

modification de sa clause bénéficiaire en se rendant à son Agence BCI.

b) - Adhésion(s) liée(s) au(x) adhésion(s) BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II

La clause bénéficiaire qui s'applique dans le cadre du contrat DUO PROTECTION ÉPARGNE est celle prévue par l'adhésion BCI HORIZONS. Dans l'hypothèse où l'Assuré voudrait modifier ultérieurement cette clause, il doit alors agir auprès de PREPAR-VIE, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 90241, 92981 Paris La Défense cedex, Assureur du contrat BCI HORIZONS ou BCI HORIZONS II, par l'intermédiaire de l'agence BCI ou directement.

c) - Absence ou caducité de la (des) clause(s) bénéficiaire(s)

Dans le cas où il serait impossible d'appliquer la clause bénéficiaire prévue par l'une des adhésions DUO PROTECTION ÉPARGNE, il sera fait application de la clause standard prévue à l'article 1 "Définitions - Bénéficiaire(s)".

Article 16 - DÉCLARATION DE SINISTRES

a) - Délai de déclaration

Le décès de l'Assuré susceptible d'être indemnisé par l'Assureur doit être déclaré par le(s) Bénéficiaire(s) dans le mois de sa survenance ou de sa connaissance, sauf impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

La déclaration de Sinistre est à envoyer à l'adresse mentionnée au b) ci-après.

b) - Lieu de déclaration

Pour les adhésions liée(s) au(x) compte(s) "LIBRE ÉPARGNE CLÉ" et/ou "PASSERELLE" et/ou "@ROBASE" : le Sinistre est à déclarer à SPB - Service DUO PROTECTION ÉPARGNE - CS 90 000 - 76095 Le Havre cedex ou BCI protectionepargne@spb.eu, par l'intermédiaire du Service successions de la BCI ou directement.

Pour les adhésion(s) liée(s) au(x) adhésion(s) BCI HORIZONS et/ou BCI HORIZONS II : le sinistre est à déclarer à PREPAR-IARD - Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 Place Ronde, CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex, par l'intermédiaire du Service successions de la BCI ou directement.

c) - Pièces à fournir communes à tous les Produits

Le(s) Bénéficiaire(s) ou son représentant légal doit (doivent) adresser dans les plus brefs délais :

- un certificat médical relatant les circonstances de l'accident et les causes du décès ainsi que le lien de causalité,
- toutes pièces relatant les circonstances de l'accident (constat de Police ou procès-verbal de la Gendarmerie, coupure de presse...),
- une copie de l'acte de notoriété au cas d'application de la clause bénéficiaire standard,
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité

contresignée avec la mention "je certifie que les renseignements sont exacts" et la mention "non décédé", concernant chaque Bénéficiaire,

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat établi par la représentation française (Consulat ou Ambassade) en cas de décès survenu en dehors de la France et des Pays d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer. Ce certificat doit préciser le caractère accidentel du décès,
- un RIB, RIP ou RICE du compte à créditer pour chacun des Bénéficiaires désignés,
- et tous autres documents susceptibles d'être réclamés par l'Assureur.

Pour faciliter les échanges et réduire les délais d'acheminement des courriers, les Bénéficiaires disposant d'une adresse e-mail sont invités à la communiquer.

d) - Paiement du capital

L'Assureur se réserve la faculté de procéder à toute enquête qu'il jugera nécessaire.

Le paiement du capital décès est effectué après accord par l'Assureur dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par ce dernier ou par le Courtier Gestionnaire, selon le(s) Produit(s) associé(s) au(x) adhésion(s) DUO PROTECTION ÉPARGNE, des pièces justificatives et accomplissement des formalités prévues. Les règlements sont obligatoirement libellés en euros.

En cas de pluralité des Bénéficiaires, le montant du capital décès dû est versé à chaque Bénéficiaire en fonction de la quotité lui revenant.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS REGLEMENTEES CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSUREUR

L'Assureur est soumis par la réglementation à différentes obligations de publication et d'information. Dans ce cadre, l'adhérent dispose de la possibilité de consulter gratuitement (coût du fournisseur d'accès) sur le site Internet www.prepar-vie.fr, sur l'espace dédié Publications, celles des informations réglementées qui sont applicables à sa situation.

Figurent notamment sur cet espace les informations :

- (a) relatives aux contrats non réglés au sens de l'article L.132-9-1 du Code des assurances ;
- (b) concernant les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement de l'Assureur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ;
- (c) sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur ;
- (d) concernant la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces informations sont mises à jour régulièrement par l'Assureur, l'Adhérent étant invité à consulter le site à intervalles réguliers.

LA BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT

Société Anonyme d'Economie Mixte, par abréviation " B.C.I. ", au capital de 15 milliards de Francs CFP, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le n° 15 479, et au RIDET sous le numéro 0 015 479 001, dont le siège social est à Nouméa 98800, 54 avenue de la Victoire (Nouvelle Calédonie). Intermédiaire en assurance inscrit au registre RIAS NC sous le n° NC 170007 voir rias.nc.

PREPAR-IARD

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 800 000 euros
Siège social : Immeuble Le Village 1,
Quartier Valmy, 33 Place Ronde,
CS 20243, 92981 Paris La Défense cedex
343 158 036 RCS Nanterre (LEI : 9695008UHHM3007T1B62)